

Règlement Intérieur du Département de Chimie
(Approuvé par le Conseil de l'UFR Sciences le 13 juin 2013)
(Modifications validées par le Conseil de l'UFR Sciences le 09 janvier 2015)

Titre I : Le département

Article premier : Définition

Le Règlement Intérieur du Département de Chimie est élaboré conformément à l'article 20 des statuts de l'UFR Sciences. Le Département de Chimie est un département disciplinaire constitué au sein de l'UFR Sciences, dénommée « Faculté des Sciences », composante de l'Université d'Aix-Marseille, dénommée « Aix-Marseille Université » (AMU).

Article 2 : Domaines de compétences

Le Département de Chimie participe à la définition de la politique de formation de la Faculté pour la discipline relevant de sa compétence (art.19 des statuts de l'UFR Sciences). Il participe à cet égard à l'élaboration, à l'organisation et à l'exercice des missions de formation en Sciences Chimiques dans le cadre de la politique de formation de la Faculté des Sciences. Il veille à la cohérence entre la formation qu'elle dispense et la recherche développée dans les unités de recherche qui lui sont associées et sur lesquelles les formations s'appuient, à travers une concertation régulière avec la Fédération des Sciences Chimiques de Marseille et les laboratoires associés au Département de Chimie.

Article 3 : Missions et activités

Dans le domaine de la formation, les missions du département sont notamment, pour la part qui lui revient:

- de faciliter l'intégration des nouvelles technologies dans la transmission des connaissances, les savoirs et les savoir-faire dans ses domaines de compétence, en enseignement présentiel et à distance,
- de participer à la diffusion de l'information scientifique et technique, aux actions dans les lycées et à toute action visant à promouvoir les formations universitaires en chimie,
- de veiller à la cohérence des enseignements relevant du département et à l'actualisation des contenus pédagogiques,
- de participer à la politique documentaire en relation avec le Service Commun de Documentation pour satisfaire les missions précédentes,
- de veiller à l'actualisation du matériel scientifique des enseignements pratiques,
- de contribuer à des actions internationales de coopération concernant les formations relevant de sa compétence
- d'œuvrer à l'insertion professionnelle des étudiants
- de gérer les services d'enseignement de façon concertée, optimisée et transparente.
- de définir les contenus pédagogiques et d'assurer, conjointement avec le Service des Etudes de la Faculté des Sciences, les activités d'enseignement de Chimie de niveau licence,
- de définir les contenus pédagogiques et d'assurer les enseignements en chimie des masters qui lui sont rattachés,

- d'assurer l'enseignement de la chimie, dans les diverses formations de la Faculté des Sciences qu'elles soient rattachées au département de Chimie ou à d'autres départements disciplinaires,
- de participer à la préparation aux concours de l'enseignement secondaire.
- d'assurer des activités de formation continue en relation avec le Service de Formation Continue de la Faculté des Sciences,
- de solliciter, en cas de changement de responsable de mention en cours de contrat d'établissement, des candidatures parmi les enseignants-chercheurs intervenants dans le diplôme. Le nom du candidat retenu fera l'objet de discussions et d'un vote du conseil de département et sera proposé au Conseil d'UFR.
- de solliciter chaque responsable de mention, au moment de la préparation d'un nouveau contrat d'établissement, pour faire le bilan de la formation dont il a la responsabilité. Le conseil de département désignera ensuite un enseignant-chercheur⁽¹⁾ pour organiser la réflexion sur l'évolution de la maquette de la mention. Cette évolution devra tenir compte des forces et faiblesses de la mention ainsi que des directives de l'établissement. Le projet fera l'objet de discussions au sein des équipes pédagogiques et du conseil de département puis d'un vote au sein de ce dernier. Le Conseil de département proposera ensuite, au Conseil d'UFR, le nom des porteurs de projets de mention relevant du Département

⁽¹⁾ *Idéalement, la réflexion sera menée par le futur porteur de projet ou, le cas échéant, de l'actuel porteur de la mention. Le département sollicitera des candidatures parmi les enseignants-chercheurs intervenants dans le diplôme, le nom du candidat retenu fera l'objet d'un vote du conseil de département.*

Dans le domaine de la recherche, le Département de Chimie joue un rôle actif et constructif en lien avec les acteurs concernés notamment :

- pour assurer l'accueil de stagiaires de licence et de master dans les laboratoires rattachés à la Faculté,
- pour mettre à disposition de certains travaux pratiques du matériel de haute technologie,
- pour appuyer les formations de niveau licence et de master sur les activités de recherche des divers laboratoires rattachés à la Faculté des Sciences,
- lors des recrutements des enseignants-chercheurs, enseignants et IATSS (personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques et de Service).

Article 4 : Rattachement et association au département de chimie

Sont membres de droit du Département de Chimie, tout enseignant, enseignant-chercheur, ATER, doctorants CME de l'UFR Sciences relevant de la Chimie, tout IATSS affecté au département (pédagogie, administration...), ainsi que les étudiants dont le diplôme est rattaché au département de Chimie conformément à l'annexe du règlement intérieur de la Faculté des Sciences. Il est possible de déroger à cette condition d'appartenance avec l'accord du Conseil du département. Cette demande de rattachement devra être motivée et deviendra effective après approbation du conseil d'UFR.

Sont membres du Département de Chimie, tout chercheur, ITA ou IATSS en activité dans les structures de recherche de la Faculté associées au département de Chimie, qui intervient dans une action de formation du département, et qui en fait la demande. Toute demande de rattachement acceptée demeure valable tant que le demandeur remplit les conditions de l'article 18 des statuts de la Faculté des Sciences.

Les mentions rattachées au Département de Chimie sont précisées dans l'annexe 3 au règlement intérieur de la Faculté des Sciences. Cette annexe fait l'objet d'une actualisation annuelle soumise à l'approbation du Conseil d'UFR à chaque rentrée universitaire.

Sont associées au Département de Chimie les structures de recherche données en annexe 1 au règlement intérieur de la Faculté des Sciences. Cette annexe fait l'objet d'une actualisation soumise à l'approbation du Conseil d'UFR lors du renouvellement du contrat pluriannuel Etat-AMU.

Article 5 : Gouvernance

Le département de chimie est administré par un Conseil et dirigé par un Directeur élu par ce Conseil. Le Directeur est assisté d'un Bureau et peut être assisté, au plus, de deux Directeurs-adjoints.

Titre II : Conseil de département

Article 6 : Composition du Conseil

Le Conseil détermine la politique du département de Chimie dans le cadre de celle définie par la Faculté des Sciences.

Le Conseil du Département de Chimie est composé de

1) 21 membres élus dans les catégories suivantes:

- 7 Professeurs et assimilés,
- 7 Maîtres de conférences et assimilés
- 4 Personnels IATSS et ITA,
- 3 Usagers

2) des invités permanents suivants :

- Le Directeur du département s'il n'est pas membre élu du conseil,
- Le ou les Directeurs adjoints,
- Le Doyen de la Faculté des Sciences, ou son représentant
- Les responsables des formations rattachées au Département
- Le Directeur de la Fédération des Sciences Chimiques de Marseille

Le Directeur peut, en outre, inviter toute personne qu'il juge nécessaire en fonction de l'ordre du jour des Conseils.

Article 7 : Missions du Conseil

Le Conseil du Département :

- élit le directeur de département,
- élit les directeurs adjoints, sur proposition du directeur de département, au moins un des directeurs adjoints étant membre du conseil,
- élit les membres du bureau, sur proposition du directeur de département,
- propose à la Faculté des Sciences le règlement intérieur du département et les modifications de ce règlement intérieur,
- définit, en concertation étroite avec la Fédération des Sciences Chimiques et les laboratoires développant des activités relevant de la chimie, les besoins en personnels (enseignants-chercheurs, autres enseignants et IATS) du département,
- veille à la pertinence et à la cohérence des programmes dans chaque filière et entre les différentes filières et cycles, en concertation avec les responsables de formations, afin de former les étudiants aux grands domaines de la chimie contemporaine,
- est consulté pour toute modification ou création de filières de formation comportant des enseignements relevant du département ou impliquant la participation d'enseignants-chercheurs du département,

- est consulté sur les demandes d'habilitation de filière d'enseignement dans lesquelles le département est impliqué,
- propose des actions de formation continue dispensées en son sein,
- veille à promouvoir et à suivre les actions internationales pour les formations rattachées au département.

Article 8 : Mandats

Les représentants des différents collèges, sauf le collège des usagers, sont élus pour 4 ans. Le mandat des représentants des usagers est de 2 ans. Dans les deux cas, le mandat des membres élus est renouvelable.

En cas de défection d'un membre élu en cours de mandat, le conseil de département désigne un ou une remplaçante dans le collège adéquat, parmi les candidat(e)s déclaré(e)s après appel à candidature au moins quinze jours auparavant auprès des membres du département.

Article 9 : Mode de scrutin

L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels et usagers au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. En cas d'égalité, le/la candidat(e) le/la plus âgé(e) est déclaré(e) élu(e).

Article 10 : Fonctionnement du Conseil

Le conseil se réunit au moins trois fois par an. Il peut siéger en formation restreinte aux enseignants pour délibérer sur les questions relatives à cette catégorie de personnels du département. Le directeur arrête l'ordre du jour des réunions et convoque le Conseil au moins 7 jours francs avant la date fixée. Il est tenu de convoquer le conseil sur la demande du Doyen de l'UFR Sciences ou sur la demande écrite d'au moins un tiers des membres du conseil. Le Conseil ne peut valablement siéger que si la majorité absolue des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera envoyée aux membres du Conseil dans les 8 jours. Le nouveau Conseil devra se réunir dans les 15 jours francs après le premier, sans condition de quorum.

Chaque membre du Conseil ne peut être porteur de plus de 2 procurations par réunion. Le Directeur ne peut recevoir aucune procuration.

Les membres du conseil empêchés de participer à une séance peuvent donner procuration à tout autre membre du conseil. S'agissant des usagers, chaque membre peut se faire représenter par son suppléant qui reçoit les convocations et documents de travail relatifs aux séances du conseil au même titre que le titulaire. En cas d'absence simultanée du titulaire et de son suppléant, il appartient au titulaire, ou à défaut à son suppléant, de donner procuration à tout autre membre élu du conseil

Les décisions soumises au vote sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les réunions du conseil de département seront ouvertes à toutes les personnes intéressées par l'ordre du jour. Celui-ci sera communiqué à l'ensemble des membres du département suffisamment à l'avance pour qu'ils aient la possibilité de soumettre des questions diverses. Les comptes rendus seront diffusés rapidement après approbation du Conseil sur le site WEB du département.

Titre III :Le Directeur du département

Article 11 : Désignation

Le Directeur du département est élu par son Conseil. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement et sont en fonction dans le département.

L'élection doit intervenir au moins un mois avant l'expiration du mandat du Directeur en fonction.

Le dépôt des candidatures doit être effectué au plus tard 7 jours francs avant la séance du Conseil auprès du Doyen de la Faculté des Sciences.

Article 12 : Mode de scrutin

Le Directeur du Département de Chimie est élu, à bulletin secret, à la majorité absolue aux 2 premiers tours et à la majorité relative au 3^{ème} tour.

Article 13 : Mandat

Le Directeur du Département de Chimie est élu pour 4 ans, renouvelable une fois.

Le directeur de département :

- convoque et préside les réunions du Conseil et établit leur ordre du jour,
- est responsable devant le Conseil de Département,
- est responsable du personnel IATS affecté au département,
- est responsable des locaux d'enseignement du département,
- est l'interlocuteur de la Faculté des Sciences,
- demande à la Faculté des Sciences les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
- coordonne, après approbation du Conseil de département, la répartition et la gestion des crédits affectés au département.
- propose au doyen de la Faculté des Sciences la répartition des activités d'enseignements pour l'ensemble du personnel enseignants-chercheurs en fonction dans le département,
- réalise les Entretiens Professionnels Individuels des personnels techniques et administratifs directement sous sa responsabilité.

Le mandat d'un Directeur-adjoint ne peut excéder celui du Directeur.

Article 14 : Empêchement et Vacance

En cas d'empêchement du Directeur, l'intérim est assuré par l'un des directeurs-adjoints. A défaut, l'intérim est assuré par le doyen d'âge du conseil de département.

En cas de vacance du directeur, un administrateur provisoire est nommé par le Doyen. Il est chargé d'exécuter les affaires courantes et de faire procéder dans les meilleurs délais à l'élection du directeur.

Titre IV :Bureau

Article 15 : Composition et fonctionnement du Bureau

Le Bureau du département de Chimie est composé de cinq membres proposés par le directeur. Il comprend le Directeur et ses Directeur-adjoints, un Enseignant-Chercheur et un

IATSS. Sa composition est approuvée par le Conseil du Département. La durée du mandat des membres du Bureau est de quatre ans.

Le bureau, qui n'a pas de rôle décisionnel, a pour mission d'aider le directeur dans la gestion du Département et à la préparation des réunions du Conseil.

La personne chargée d'assister le directeur du département assiste aux réunions du bureau et participe aux travaux.

Le bureau peut s'adjoindre le directeur de la Fédération de Recherche des Sciences Chimiques de Marseille, des rapporteurs ou experts et des usagers désignés en fonction de leur compétence sur les questions à débattre

Titre V : Dispositions exceptionnelles

Article 16 : Assemblée générale du département

A son initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil, le Directeur peut convoquer une assemblée générale de l'ensemble des membres du département.

Article 17 : Modifications du règlement intérieur

Des modifications du présent règlement intérieur peuvent être proposées à l'initiative du Directeur du département ou du tiers des membres du Conseil. Elles doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres en exercice et validées par le Conseil de l'UFR Sciences.